



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
14 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Comité des droits de l'enfant

Soixante et unième session

17 septembre-5 octobre 2012

### **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

#### **Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial du Canada (CRC/C/OPSC/CAN/1)**

**L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires  
et actualisées, si possible avant le 2 juillet 2012, dans un document n'excédant pas  
15 pages.**

*Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole  
facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.*

1. Fournir des données statistiques pour les années 2009, 2010 et 2011 aux niveaux fédéral, provincial et territorial (ventilées par sexe, âge, catégorie socioéconomique, appartenance à un groupe autochtone et origine ethnique) sur le nombre de:
  - a) Cas signalés de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en donnant des renseignements supplémentaires sur le type de mesures prises pour y donner suite, notamment l'ouverture de poursuites et la condamnation des responsables;
  - b) D'enfants victimes de la traite conduits au Canada ou sortis du pays et les enfants victimes de la traite à l'intérieur du pays à des fins de vente, de prostitution ou de pornographie mettant en scène des enfants, selon la définition du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif;
  - c) D'enfants victimes qui ont bénéficié d'une assistance et de services de réinsertion, ou qui ont reçu une indemnité.
2. Compte tenu du Plan d'action national pour les enfants, «Un Canada digne des enfants», qui contient plusieurs dispositions traitant des infractions visées par le Protocole facultatif, donner des détails sur les mesures de mise en œuvre prises et les crédits budgétaires alloués.
3. Indiquer quel(s) mécanisme(s) le Gouvernement a mis en place pour assurer la coordination, la supervision et l'évaluation entre les services et organismes chargés de

mettre en œuvre le Protocole facultatif aux niveaux fédéral, provincial et territorial. En outre, en ce qui concerne les provinces et territoires qui n'ont pas de mécanismes de coordination, donner des renseignements détaillés sur la supervision et l'évaluation de la mise en œuvre du Protocole facultatif aux niveaux fédéral, provincial et territorial.

4. Indiquer si l'État partie envisage d'établir un dispositif conçu pour rassembler et analyser des données et des informations aux niveaux fédéral, provincial/territorial et municipal, concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif.

5. Donner de plus amples détails sur les mesures de prévention qui ont été prises pour protéger les enfants en situation particulièrement vulnérable, comme les enfants autochtones, les enfants appartenant à d'autres minorités, les enfants des rues, les enfants non accompagnés et les enfants handicapés contre les infractions visées par le Protocole facultatif.

6. Préciser s'il existe une disposition législative interdisant expressément la vente d'enfants et dans l'affirmative, si elle vise tous les actes et activités décrits au paragraphe 1 a) de l'article 3 du Protocole facultatif, soit:

a) Le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

i) D'exploitation sexuelle de l'enfant;

ii) De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;

iii) De soumettre l'enfant au travail forcé;

b) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption.

7. Préciser si la responsabilité des personnes morales, y compris des entreprises, peut être engagée pour des actes ou omissions concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

8. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour établir sa compétence extraterritoriale aux fins de connaître des infractions visées par le Protocole facultatif.

---